

ÉCHANGE DE NOTES ENTRE LE CANADA ET LA PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINÉE CONSTITUANT UN ACCORD RELATIF À L'ASSURANCE INVESTISSEMENT

I

*Le Haut-commissaire du Canada au Ministre des Affaires étrangères
et du Commerce de la Papouasie-Nouvelle-Guinée*

Canberra, le 6 mai 1982

N° 1021

Monsieur,

Suite aux entretiens qu'ont récemment eus les représentants de nos deux Gouvernements au sujet des investissements de la Papouasie-Nouvelle-Guinée qui favoriseraient les relations économiques entre la Papouasie-Nouvelle-Guinée et le Canada et au sujet de l'assurance de ces investissements par le Gouvernement du Canada, par l'intermédiaire de son mandataire, la Société pour l'Expansion des exportations, j'ai l'honneur de vous confirmer les points suivants, sur lesquels nous sommes entendus:

1. Dans le cas où la Société pour l'Expansion des exportations, aux termes d'un contrat d'assurance, verserait une indemnité pour toute perte découlant des causes énumérées ci-dessous:

- a) guerre, émeute, insurrection, révolution ou rébellion en Papouasie-Nouvelle-Guinée;
- b) saisie, arbitraire, expropriation, confiscation ou privation substantielle de l'usage de biens par un Gouvernement ou l'un de ses organismes de la Papouasie-Nouvelle-Guinée;
- c) toute mesure prise par un gouvernement ou l'un de ses organismes de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, autre que celles du type décrit au sous-alinéa (b), qui priverait l'investisseur d'un droit quelconque qu'il a dans un investissement ou qui s'y rapporte; ou,
- d) toute mesure prise par un gouvernement ou l'un de ses organismes de la Papouasie-Nouvelle-Guinée qui interdirait ou restreindrait le transfert de fonds ou le retrait de tout bien de la Papouasie-Nouvelle-Guinée;

ladite Société, ci-après désignée «l'Assureur», sera autorisée par le gouvernement de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, à exercer les droits qui lui sont dévolus par la loi ou qui lui ont été conférés par le prédécesseur en titre.